

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de l'évaluation foncière / Conformité et information	<b>No SD</b> SD-2024-876
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil qu'un avis de motion soit donné pour le Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval et que ce règlement soit adopté à une séance subséquente	
<b>No dossier(s) interne(s) :</b>		
<b>No LV :</b>	NE S'APPLIQUE PAS	
<b>DISTRICT(S) :</b>	00-Tous les districts	
<b>Actions :</b>	ADOPTION DE RÈGLEMENT	
<b>No règlement :</b>	L-12849	<b>Type de règlement :</b> Statutaire
<b>Titre du règlement :</b>	Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval	
<b>Requérant :</b>	Service de l'évaluation foncière	
<b>Consultation publique :</b>	Non	<b>Dispo. susceptible approb. référendaire :</b> Non
<b>Lettre d'invitation :</b>	Non	<b>Approbation externe :</b> Non
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>		
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>
2013-12-10	CM-2013-513	ADOPTION - RÈGLEMENT L-12151
<u>Résumé</u>	Que le règlement numéro L-12151 modifiant le règlement L-10839 concernant les taux applicables aux demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville soit et il est adopté.	
<b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b>		
<p>ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite bonifier son offre numérique, le Service de l'évaluation foncière a travaillé conjointement avec le Service de l'expérience citoyenne afin de mettre en ligne via le portail le formulaire de Demande de révision administrative en matière d'évaluation municipale;</p> <p>ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale a été modifié pour exiger qu'au plus tard le 25 mars 2025, le paiement électronique soit autorisé comme mode de paiement de la somme requise pour le dépôt d'une demande de révision administrative, le Service de l'évaluation foncière désire ajouter ce mode de paiement à ceux déjà prévus par la réglementation;</p> <p>ATTENDU QU'en ajoutant un moyen de déposer une demande de révision administrative en matière d'évaluation municipale via le portail numérique, soit sans passer par un intervenant pouvant confirmer la possibilité du dépôt d'une telle demande, le Service de l'évaluation foncière est d'avis que le remboursement de la somme accompagnant ce dépôt soit, dans certaines circonstances, justifié;</p> <p>ATTENDU QUE la grille des sommes à payer pour former un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a été modifiée et qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Service de l'évaluation foncière entend modifier les taux actuellement exigibles lors du dépôt des demandes de révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière pour les harmoniser, tout en ne les dépassant pas, à ceux qui seraient prescrits par le TAQ pour la formation d'un recours devant lui;</p> <p>ATTENDU QUE le Règlement numéro L-10839 doit être modernisé et remplacé afin de considérer les éléments ci-haut mentionnés.</p>		
<b>IMPACTS MAJEURS</b>	NE S'APPLIQUE PAS	
<b>ASPECTS FINANCIERS</b>	NE S'APPLIQUE PAS	
<b>CULTURE</b>	NE S'APPLIQUE PAS	
<b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	NE S'APPLIQUE PAS	

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de l'évaluation foncière / Conformité et information	<b>No SD</b> SD-2024-876
<b>CADRE NORMATIF</b>  En vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1), tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut réglementer afin de rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de cet organisme;  La Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, c. 7) a modifié l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale pour exiger qu'au plus tard le 25 mars 2025, le paiement électronique soit autorisé comme mode de paiement de la somme requise pour le dépôt d'une demande de révision.		
<b>REMARQUE(S)</b>  Le règlement L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval abroge le règlement L-10839		
<b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b>  de recommander au conseil de prendre acte du Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval.  de demander à la Greffière ou à la Greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval  de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-12849 Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval.		